Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.17

17e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

17e séance

Lundi 17 février 1975, à 15 h 20.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 9 (Nomination des membres de la mission) [*fin*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.18, L.27, L.28, L.35)

1. Le PRESIDENT fait observer qu'il serait peut-être utile, pour faciliter la discussion sur l'article 9 du projet établi par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4], de rappeler aux membres de la Commission la teneur de l'amendement oral à l'article 75, que la délégation du Nigéria a présenté lors de la séance précédente. Après avoir donné lecture de cet amendement oral, il signale qu'en raison de ces modifications l'article 9 devrait être remanié comme suit : "Sous réserve des dispositions des articles 14, 72 et 73, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission."

2. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Président quelle suite il entend donner, compte tenu du règlement intérieur, à la proposition du Nigéria qui semble trop longue pour être considérée comme un amendement oral.

3. Comme M. Kouznetsov l'a dit à la séance précédente, l'adoption de l'amendement commun présenté par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) et de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28) aboutirait en fait à vider de toute substance l'article 9. Si les amendements sont adoptés, l'article 9 portera sur des questions qui relèvent normalement des accords de siège. A cet égard, M. Kouznetsov constate que la proposition du Nigéria aurait aussi pour effet de subordonner à l'agrément de l'Etat hôte la nomination des membres d'une mission. Tous les amendements dont il vient d'être question portent atteinte à la liberté de l'Etat d'envoi en la matière. En pratique cela signifierait que les décisions concernant les nominations des membres des missions à New York seraient prises non par l'Etat d'envoi mais par le Département d'Etat des Etats-Unis. C'est pourquoi la délégation soviétique ne peut appuyer aucun des amendements susmentionnés. Elle peut, en revanche, souscrire à l'article 9 tel qu'il est actuellement conçu.

4. Le PRESIDENT dit qu'il n'a jusqu'ici déclaré irrecevable aucun amendement oral. Il n'a pas l'intention de déclarer irrecevable la proposition du Nigéria.

5. M. LARSSON (Suède) constate que l'article 9 confère à l'Etat d'envoi des pouvoirs discrétionnaires étendus en ce qui concerne la nomination des membres des missions permanentes et des missions permanentes d'observation. Pratiquement, ces pouvoirs n'admettent que deux exceptions, dont aucune ne tient compte du souci de l'Etat hôte de se protéger contre un abus des privilèges de la part d'un membre d'une mission. On a dit qu'il était justifié de ne pas prévoir de dispositions instituant une procédure en vertu de laquelle un membre d'une mission pourrait être déclaré personnellement inacceptable, car les membres d'une mission n'entraient pas en relation directe avec l'Etat hôte. La délégation suédoise ne peut admettre cet argument car un membre d'une mission pourrait abuser de ses privilèges et mettre ainsi en danger la sécurité intérieure et l'ordre public de l'Etat hôte.

6. On a aussi prétendu que les intérêts de l'Etat hôte étaient suffisamment protégés par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 75. Il est, cependant, douteux qu'il en soit ainsi, étant donné la portée limitée de cette disposition. Que se passerait-il, par exemple, si l'Etat hôte affirmait et si l'Etat d'envoi niait que l'intéressé a commis l'une des infractions visées au paragraphe 2 de l'article 75 ? L'article 82 contient une disposition aux termes de laquelle les différends doivent faire l'objet d'une procédure de conciliation. Les conclusions de la commission de conciliation envisagée dans cet article ne seraient, cependant, pas obligatoires pour les parties au différend et les règles concernant la constitution et le fonctionnement de la commission envisagée ne sont pas de nature à favoriser un règlement rapide du différend. Pour ces raisons, la délégation suédoise est très favorable à l'idée d'insérer dans la convention une proposition allant dans le même sens que celles présentées dans les documents A/CONF./67/C.1/L.18 et L.28. On a dit encore que le problème était réglé par les accords de siège. La délégation suédoise ne peut croire, cependant, qu'une disposition semblable incluse dans la présente convention qui, une fois adoptée, sera dans une large mesure l'expression du droit international en vigueur, serait utilisée à mauvais escient. Au contraire, une telle disposition établirait un juste équilibre entre les droits de l'Etat hôte et les pouvoirs que l'article 9 du texte de la CDI confère à l'Etat d'envoi.

7. Quant à l'argument selon lequel une disposition comme celles qui font l'objet des documents A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 trouverait mieux sa place dans un accord de siège, il faut se souvenir que la Commission est en train de codifier les règles applicables à la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. Si une disposition de cette nature ne figure pas dans la convention, on pourrait affirmer ensuite que ces dispositions ne correspondent pas au droit international coutumier et ne devraient donc pas être incorporées aux accords de siège conclus ultérieurement.

8. M. HAQ (Pakistan) déclare que les dispositions des deux articles 9 et 75 pris ensemble offrent aux Etats hôtes tous les recours que les auteurs des amendements A/CONF.67/C.1//L.18 et L.28 cherchent à leur fournir.

9. Ce désir de protéger les intérêts des Etats hôtes est de bon aloi et raisonnable et il est normal que les Etats hôtes actuels ou potentiels essaient de renforcer leur position dans le cadre de la convention. C'est, toutefois, un privilège de l'Etat d'envoi, qui requiert également une protection, que de choisir à son gré ses représentants. En fait, il semble qu'il faille établir un équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, ceux de l'Etat hôte et même ceux de l'organisation. Le texte de

la CDI ne présente aucun risque pour l'Etat hôte, dont les intérêts sont de toute manière sauvegardés par les dispositions des accords de siège. En omettant toute disposition qui évoque la méfiance et les agissements de mauvaise foi, la CDI a produit un article tout à fait viable concernant le choix des membres de la mission. Selon la délégation pakistanaise, il vaudrait mieux intituler l'article 9 "Choix des membres de la mission", puisque l'idée mise en relief dans le texte de cet article est que l'Etat d'envoi doit pouvoir nommer à son choix les membres de sa mission. L'article 14 limite l'effectif de la mission et l'article 72 exige le consentement de l'Etat hôte pour la nomination de personnes ayant la nationalité de cet Etat. L'adoption d'amendements qui permettraient de considérer certaines personnes comme inacceptables risquerait de créer de graves problèmes. Les dispositions des articles 75, 81 et 82 sont suffisantes pour régler efficacement les questions qui pourraient se poser, par exemple, en cas d'abus de pouvoir ou de conduite déplacée.

10. M. Haq déclare, à son propos de l'amendement oral du représentant du Nigéria, que l'article 75 appelle bien un remaniement, mais non de l'ampleur indiquée par la délégation nigériane.

11. M. CONTINI (Observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), prenant la parole sur l'invitation du Président, voudrait présenter quelques observations relatives à la consultation de l'organisation touchant l'inacceptabilité d'un membre d'une mission. La FAO est l'une des institutions des Nations Unies auprès desquelles sont accrédités des représentants permanents. L'accord de siège entre la FAO et le Gouvernement italien comporte une section aux termes de laquelle toute personne nommée par un Etat membre en qualité de représentant jouit des privilèges et immunités qui sont accordés par ce gouvernement aux envoyés diplomatiques et aux membres de leurs missions de rang comparable accrédités auprès du gouvernement, sous réserve des conditions et obligations correspondantes. Cette expression "sous réserve des conditions et obligations correspondantes" qu'utilise l'accord de siège vise en fait les principes du droit international, y compris ceux qui concernent les questions du rappel et des déclarations de *persona non grata*. L'accord ne met pas l'organisation en cause dans les différends qui pourraient surgir entre les Etats d'envoi et l'Etat hôte, car les missions permanentes accréditées auprès d'elle tiennent leurs privilèges et immunités du gouvernement hôte et non de l'organisation. M. Contini souscrit donc à la déclaration faite par le Conseiller juridique à la séance précédente : il est notamment d'accord avec lui pour penser qu'en pareil cas la mise en cause d'une organisation créerait des difficultés qu'il faut éviter.

12. M. ESSY (Côte d'Ivoire) fait observer que les articles 9 et 75 visent deux situations totalement différentes. Les dispositions de l'article 9 portent sur la nomination de diplomates, alors que celles de l'article 75 portent sur une situation qui peut intervenir après qu'un diplomate a été nommé. Tels qu'ils sont rédigés par la CDI, le texte de l'article 9 comme celui de l'article 75 paraissent bien équilibrés, encore que dans les deux articles le rôle imparti à l'Etat hôte puisse être qualifié de passif. Le but de toute tentative de codification est d'établir des règles qui sauvegardent les intérêts de toutes les parties en cause. Ainsi, dans le cas des articles 9 et 75, le but doit être de trouver une formulation qui tienne compte des intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation. Du point de vue juridique, l'organisation est une personne de droit international. Aussi des représentants doivent-ils être accrédités auprès d'elle comme des représentants sont accrédités auprès d'Etats dans la diplomatic bilatérale. Il y a sur le territoire de la Côte d'Ivoire deux institutions internationales avec lesquelles le gouvernement a signé des accords de siège. Le Gouvernement ivoirien estime, cependant, qu'il va de soi que, quelle que soit la personnalité de l'organisation, ces institutions exercent leur compétence internationale sur le territoire d'un Etat souverain. Le problème aurait été plus simple si les organisations disposaient d'un territoire assez étendu pour pouvoir accorder et garantir tous les privilèges et immunités dus aux représentants de missions, missions qui sont créées du fait de la présence de l'organisation internationale dont les privilèges et immunités eux-mêmes sont accordés et garantis par l'Etat hôte.

13. Il va de soi que la nomination d'une personne suspecte aux yeux de l'Etat hôte ne serait guère susceptible de favoriser la mission de cette personne ni l'établissement de bonnes relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte non plus qu'entre l'Etat d'envoi et l'organisation. C'est pourquoi la délégation ivoirienne appuiera tout texte qui permettrait des consultations tripartites entre l'Etat d'envoi, l'Etat hôte et l'organisation et rendrait ainsi possible un accord en la matière. Une disposition juridique qui ne tiendrait pas compte de certaines réalités ne serait pas de nature à permettre une application efficace d'une convention destinée à régir les relations entre trois entités dont la personnalité juridique internationale ne fait aucun doute.

14. L'amendement présenté par les délégations du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) porte à la fois sur les deux questions visées par les articles 9 et 75. La seule phrase de cet amendement qui puisse être introduite dans l'article 9 est la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 proposé. Le reste de l'amendement trouverait plus facilement sa place à l'article 75.

15. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne a examiné avec attention les conséquences juridiques et pratiques du libellé de l'article 9 tel qu'il a été établi par la CDI. Dans l'ensemble, dans les articles qu'elle a élaborés, la CDI a recherché l'équilibre entre les intérêts de l'Etat hôte, de l'Etat d'envoi et de l'organisation. Dans certains articles, cependant, cet équilibre n'a pu être atteint. L'article 9 peut être considéré soit comme un article autonome, soit comme un article qu'il faut lire dans le contexte d'autres articles du projet et de règles déjà établies dans d'autres instruments.

16. Tel quel, l'article 9 présente certainement des avantages. Il pose le principe d'une relation directe entre l'Etat d'envoi et l'organisation exclusivement. Par ailleurs, la règle qu'il énonce est sujette à deux restrictions, exprimées ailleurs dans le projet d'articles, qui concernent l'effectif de la mission et la nationalité de ses membres. Ces deux restrictions sont suffisantes.

17. Ce qui est plus important, c'est que le projet d'articles contient aussi des dispositions qui assurent à l'Etat hôte une protection suffisante contre tout abus des pouvoirs conférés à l'Etat d'envoi aux termes de l'article 9 : il s'agit en particulier des dispositions des articles 75, 76, 81 et 82, qui tendent toutes à équilibrer les dispositions de l'article 9. En outre, à propos de l'article 22, la Commission plénière a adopté à l'unani-

mité, lors de sa 15e séance, un amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.49, modifié oralement) qui a trait à l'aide que l'organisation doit fournir aux Etats d'envoi pour l'exécution des obligations leur incombant en vertu de la future convention.

18. Cet ensemble imposant de clauses de sauvegarde offre à l'Etat hôte une protection suffisante et il n'y a pas lieu de modifier l'article 9. Ce serait une grave erreur d'assortir le droit de l'Etat d'envoi, tel qu'il est défini dans cet article, de restrictions supplémentaires n'ayant d'autres justifications que des cas d'abus isolés. M. Molina Landaeta dit qu'au cours des 25 années d'existence de l'ONU, les cas où des personnes inacceptables pour un Etat hôte ont été nommées membres d'une mission par un Etat d'envoi ont été, à sa connaissance, remarquablement peu nombreux.

19. Le système existant a donc fonctionné de manière tout à fait satisfaisante, et il en a été ainsi sur la base de la règle consacrée par l'article 4, qui introduit une grande souplesse en ce qui concerne les accords passés et futurs. La règle énoncée à l'article 4 s'applique particulièrement aux accords de siège, expressément mentionnés par la CDI au paragraphe 2 de son commentaire sur cet article (voir A/CONF.67/4). Depuis 1946, presque tous les accords de siège comportent des dispositions particulières visant à protéger l'Etat hôte contre tout risque pouvant résulter du droit de l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de la mission et du droit de cet Etat de demander à l'Etat hôte l'admission de ces personnes.

20. Le représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a évoqué ce point à la séance précédente et le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur les premières dispositions adoptées sur cette question et qui figurent à la rubrique 3 de l'alinéa *b* de la section 13, article IV (Communications et transit) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies[1]. L'alinéa *a* de la section 21, article VIII (Questions relatives à l'application du présent accord) de ce même accord, stipule que tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de l'accord, y compris naturellement la section 13, sera réglé par arbitrage.

21. L'article 9 (Accès au Siège), paragraphe 3, de l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture du 2 juillet 1954 stipule que les personnes jouissant de privilèges et immunités ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes à quitter le territoire français "que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation, et sous réserve des dispositions ci-après". Parmi les dispositions en question, il en est une qui prévoit que ces personnes "ne pourront être requises de quitter le territoire français que conformément à la procédure d'usage applicable aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement de la République française".

22. L'Accord de Siège de l'AIEA du 11 décembre 1957 stipule à l'article XI (Déplacements et séjours), section 27, que le Gouvernement autrichien veillera à ce que les déplacements des représentants visés par l'Accord à destination ou en provenance du district du siège ne subissent aucune entrave et que les activités "se rapportant à l'AIEA" que ces personnes exercent "à titre officiel" ne sauraient en aucun cas constituer "une raison d'empêcher lesdites personnes d'entrer sur le territoire de la République d'Autriche . . . ou de les contraindre à le quitter".

23. Il est donc évident que les Etats hôtes peuvent assurer et assurent en fait leur protection en veillant à ce que les clauses voulues soient prévues dans les accords de siège. Si le Venezuela devait accueillir le siège d'une organisation internationale, c'est de cette façon que le Gouvernement vénézuélien protégerait ses intérêts légitimes. C'est à la fois un honneur et une responsabilité pour un Etat d'être l'hôte d'une organisation, mais, compte tenu des dispositions qui assurent l'équilibre du système des accords de siège, M. Molina Landaeta estime qu'aucun risque sérieux ne peut résulter du libellé actuel de l'article 9. Les délégations qui ont adopté une position stricte doivent comprendre qu'il est excessif de réclamer comme elles le font une sélection préalable des membres des missions permanentes. Ces exigences, qui trouvent leur expression dans les amendements A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 ne peuvent être acceptées ni par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont rattachées ni par la grande majorité des Etats d'envoi. Les amendements ne visent pas le cas exceptionnel d'une personne qu'un Etat a déclarée dans le passé *persona non grata* et qui cherche à revenir sur le territoire de cet Etat en qualité de membre d'une mission permanente. Ils sont rédigés en termes généraux et ils donneraient à l'Etat hôte le droit unilatéral de déclarer qu'un membre de la mission "ne lui est plus acceptable" (A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28); ces deux amendements stipulent qu'"une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat hôte". La délégation vénézuélienne ne peut accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements; elle appuie l'article 9 tel qu'il a été adopté par la CDI.

24. M. RITTER (Suisse) dit que le sort de la future convention se joue peut-être dans la présente discussion sur les articles 9 et 75 et sur les amendements à ces deux articles.

25. La situation qui résulterait de l'article 9 tel qu'il est libellé serait insupportable pour les Etats hôtes comme la Suisse. Une personne qui aurait commis de graves abus de ses privilèges et immunités dans le pays hôte pourrait demeurer en fonction dans une mission permanente malgré les objections de cet Etat. Une personne qui aurait auparavant déployé des activités contre la sécurité d'un Etat de résidence ailleurs pourrait venir prendre des fonctions dans l'Etat hôte, malgré les objections légitimes de cet Etat. Mieux encore, une personne qui aurait auparavant enfreint les règles concernant les privilèges et les immunités dans la capitale d'un Etat de résidence où elle était accréditée en qualité d'agent diplomatique et qui, pour cette raison, aurait été déclarée *persona non grata* et invitée à quitter cet Etat pourrait retourner immédiatement, comme membre du personnel de la mission permanente de son pays, dans une autre ville de ce même Etat, au siège ou à l'office d'une organisation internationale situé dans cette ville.

26. C'est pour ces raisons que, en tant que représentant d'un pays qui a l'honneur d'être l'hôte à Genève d'un certain nombre d'organisations internationales, il appuie pleinement les amendements qui font l'objet des documents A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28.

[1] Résolution 169 B (II) de l'Assemblée générale.

27. L'importance concrète de la question ne doit pas être oubliée quand on examine les arguments théoriques avancés de part et d'autre pour ou contre les deux amendements considérés. La souveraineté de l'Etat a été invoquée par ceux qui sont opposés à ces amendements et qui soutiennent le droit souverain de l'Etat d'envoi de nommer selon son choix les membres de sa mission, sans intervention de la part de l'Etat hôte, mais ce qui vaut pour l'un vaut pour l'autre : l'Etat hôte est aussi souverain que l'Etat d'envoi et peut invoquer sa souveraineté pour une bien meilleure raison, car la question qui se pose est celle du droit d'un Etat d'être maître chez lui sur son territoire. La souveraineté territoriale est une notion simple. Elle implique le droit pour l'Etat concerné de refuser l'entrée de son territoire à une personne qu'elle juge dangereuse pour sa sécurité; ce droit passe avant le droit qu'a l'Etat d'envoi de nommer à son choix les membres de sa mission et, par conséquent, de demander qu'ils soient admis sur le territoire de l'Etat hôte.

28. On a aussi fait valoir que les membres de la mission, contrairement aux agents diplomatiques, ne sont pas accrédités auprès de l'Etat dans lequel ils résident. Cet argument pourrait, lui aussi, militer en faveur des deux amendements en question. Lorsqu'il s'agit d'un agent diplomatique ou d'un autre membre du personnel d'une mission diplomatique accrédité auprès de l'Etat de résidence, celui-ci a donné son agrément et son acceptation à l'Etat d'envoi après notification du nom, du titre et de la qualité de la personne en question. L'Etat de résidence ayant ainsi donné son consentement. il est naturellement tenu d'accorder à cette personne tous les privilèges et immunités pertinents.

29. Dans le cas considéré actuellement, le contraire est vrai. Il est contradictoire d'affirmer, d'une part, comme le font les adversaires des deux amendements, que l'Etat hôte n'a pas à intervenir dans le choix de la personne concernée et, d'autre part, de demander à l'Etat hôte le privilège exorbitant du droit illimité d'entrée sur son territoire aux termes de l'article 9.

30. Pour faciliter la discussion, M. Ritter veut bien admettre que l'Etat hôte est un "Etat tiers" dans la relation juridique en cause, mais ce ne peut être le cas que si cet Etat hôte n'est appelé à conférer aux personnes en question aucun privilège ou immunité de quelque nature que ce soit.

31. L'argument *res inter alios acta* peut aussi être beaucoup plus justement invoqué en faveur d'un Etat hôte, car il est impensable qu'un tel Etat soit lié par des décisions auxquelles il n'est pas partie et moins encore par des actes unilatéraux de l'Etat d'envoi.

32. Les partisans des deux amendements ne cherchent pas à introduire un système d'agrément dans le projet d'articles. Ils ne font qu'affirmer le droit souverain incontesté de l'Etat hôte de s'opposer à la présence sur son territoire d'une personne qui ne lui est pas acceptable. A ce propos, la délégation suisse appuie le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35) qui substituerait dans l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.18) la formule "est personnellement inacceptable" aux mots "ne lui est plus acceptable".

33. N'est pas valable non plus l'argument selon lequel les deux amendements sont superflus, les divers accords de siège offrant dès à présent une protection suffisante. Ces accords n'énoncent que les principes applicables en la matière, et il y a encore beaucoup de place pour un travail de législation dans ce domaine.

34. En ce qui concerne la Suisse, il est clairement spécifié dans chaque accord qu'elle a conclu en qualité de pays hôte avec une organisation internationale que rien dans l'accord n'affecte le droit du Conseil fédéral suisse de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Suisse.

35. Dans ces conditions, en appuyant les deux amendements en cause, la délégation suisse n'exige aucun droit nouveau. Toutefois, compte tenu de la portée générale et des termes nécessairement imprécis de la clause de sauvegarde que M. Ritter vient de citer, la délégation suisse estime que l'adoption de ces deux amendements irait dans le sens d'une plus grande précision. La clause de sauvegarde n'énumère ni les cas ni les personnes auxquels elle s'applique et il incombe à une conférence de codification comme celle-ci de s'efforcer de les préciser et, partant, de clarifier le droit. Toutes les fois qu'un droit est reconnu comme appartenant à l'Etat d'envoi ou à ses fonctionnaires ou agents, une obligation correspondante est imposée à l'Etat hôte. La Suisse, pour sa part, accepte volontiers de telles obligations, mais pas au détriment de ses droits essentiels. La délégation suisse appuie sans réserve l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.18) avec le sous-amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.35, ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28). Ils introduiront dans l'article 9 un élément d'équilibre indispensable qui lui fait actuellement défaut.

36. La délégation suisse ne considère pas que la présente négociation se ramène à une confrontation entre un groupe limité d'Etats hôtes et une grande majorité d'Etats d'envoi. Tout Etat est potentiellement un Etat hôte et est à ce titre concerné par les intérêts essentiels dont M. Ritter vient de parler. Mais, en tout état de cause, il ne serait guère raisonnable de penser qu'une proposition sauvegardant les droits légitimes des Etats hôtes doit être rejetée parce que les Etats d'envoi ont pour eux le poids de la majorité. Lorsqu'il s'agit de grandes questions de principe mettant en cause les intérêts vitaux des Etats, le consensus et le compromis constituent la seule procédure réaliste.

37. M. CHANG (République de Corée) déclare que sous sa forme actuelle l'article 9 ne protège pas suffisamment les intérêts des Etats hôtes.

38. S'il est vrai que les notions d'agrément et de *persona non grata* de la diplomatie bilatérale ne sont pas adaptées au présent texte, il est néanmoins essentiel de maintenir un juste équilibre entre les droits et les intérêts de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi. L'Etat d'envoi a toute latitude pour nommer les membres du personnel de sa mission, mais il faut que l'Etat hôte dispose de certains moyens de se prémunir contre des abus graves des privilèges et immunités de la part des personnes ainsi nommées.

39. C'est pourquoi la délégation de la République de Corée appuie l'amendement présenté par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) avec le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35) ainsi que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28) qui, si la Commission les acceptait, rendraient le texte de l'article 9 plus équilibré.

40. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) insiste sur le fait que la liberté de choix de l'Etat d'envoi en ce qui concerne la nomination des membres de la mission est un principe fondamental pour les fonctions

de la mission. C'est dans cet esprit que la CDI, après un examen approfondi de tous les problèmes en jeu, a codifié la pratique internationale en vigueur, dans son texte de l'article 9.

41. La délégation brésilienne ne peut donc accepter ni l'amendement présenté par le Canada et le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18), avec le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35) ni l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28).

42. Lorsque à la 10e séance la délégation de l'URSS a présenté son amendement (A/CONF.67/C.1/L.27) invitant la Commission à examiner l'amendement publié sous la cote A/CONF.67/C.1/L.18 lors de la discussion de l'article 75 du projet, aucune demande de vote n'a été formulée. Au présent stade, la délégation brésilienne ne croit pas qu'il soit souhaitable de voter dès maintenant sur l'article 75. La délégation brésilienne n'est pas ébranlée par l'argument qu'invoquent les auteurs des deux amendements publiés sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28, à savoir que ces amendements permettront d'équilibrer les dispositions existantes de l'article 9. C'est dans l'article 75 que se trouve le véritable élément d'équilibre. La Commission ne pourra se prononcer sur l'article 75 que lorsqu'elle connaîtra le libellé exact de l'article 9. Si, à la suite du présent débat, le texte de l'article 9 est modifié, il faudra remanier en conséquence le texte de l'article 75.

43. Le fait que le Nigéria ait présenté un long amendement oral à l'article 75 renforce la délégation brésilienne dans cette opinion. En effet, comme toutes les autres délégations, il lui faudra examiner attentivement un texte écrit de ce long amendement oral avant de prendre une décision à son sujet.

44. Les exemples cités par les auteurs des deux amendements (A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28) ne résistent pas à l'examen. C'est ainsi qu'ils ont cité le cas d'un agent diplomatique déclaré *persona non grata* et par conséquent rappelé, après avoir commis un délit. Mais il est évident qu'aucun Etat qui se respecte n'affectera une telle personne à sa mission auprès d'une organisation internationale. En fait, dans presque tous les pays, l'intéressé serait exclu du service diplomatique ou du moins ne serait plus jamais envoyé à l'étranger.

45. L'argument de la sécurité est tout aussi peu convaincant. Quant à l'affirmation selon laquelle des espions pourraient être envoyés dans l'Etat hôte sous l'apparence de fonctionnaires d'une mission permanente, M. do Nascimento e Silva se borne à signaler qu'une telle personne, qui est connue des services de sécurité de l'Etat hôte, n'est pas un espion mais un ex-espion.

46. L'argument qui se fonde sur l'expression d'opinions politiques soulève un problème plus grave. On a dit que l'Etat hôte devrait être autorisé à exclure de la mission permanente une personne ayant dans le passé exprimé de façon véhémente des opinions hostiles à l'Etat hôte. Cet argument est dénué de tout fondement. Il repose sur une fausse analogie avec les ambassadeurs et d'autres agents diplomatiques.

47. Cette analogie est tout à fait fallacieuse, le rôle principal de l'ambassadeur étant d'encourager les relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte. Dans le cas d'un représentant auprès d'une organisation internationale, qu'il s'agisse d'un membre d'une mission permanente ou d'un membre d'une délégation à une conférence, la situation risque fort d'être exactement l'inverse. Il peut arriver, et il est en fait arrivé, qu'un Etat désigne pour le représenter à la réunion d'un organe d'une organisation internationale, ou à une conférence tenue sous ses auspices, une personne choisie en raison précisément de ses opinions extrêmement tranchées sur des questions au sujet desquelles l'Etat d'envoi et l'Etat qui se trouve être l'Etat hôte sont en opposition profonde. Sur ce point M. do Nascimento e Silva a l'impression que les auteurs des amendements tentent de faire de certaines exceptions rares la règle générale.

48. Mais, en dernière analyse, l'argument décisif est qu'un Etat qui pose sa candidature de futur Etat hôte d'une organisation internationale doit nécessairement peser les avantages et les inconvénients découlant de ce statut. S'il décide d'être candidat, ce n'est probablement que parce qu'à son avis les avantages l'emportent sur les inconvénients qui peuvent aller d'abus graves de privilèges et d'immunités à des incidents mineurs en matière de stationnement.

49. Dans la pratique la situation est la suivante : toutes les fois qu'une organisation internationale nouvelle est établie ou qu'un nouveau bureau d'une organisation existante est créé, il se produit une véritable avalanche de candidatures au statut d'Etat hôte. Chaque candidat invoque toutes sortes d'arguments pour voir sa candidature retenue; il va sans dire qu'en la circonstance aucun candidat ne se souvient des abus de privilèges et d'immunités sur lesquels les auteurs et les partisans des amendements distribués sous les cotes A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28 ont tant insisté.

50. Certaines délégations ont affirmé que la future convention sera inacceptable si elle contient un article 9, libellé comme il l'est actuellement. M. do Nascimento e Silva répond à cela que si l'on porte atteinte au principe de la liberté de nomination, en incorporant à l'article 9 l'un quelconque des amendements présentés, la future convention sera totalement inacceptable pour la plupart des Etats d'envoi qui constituent la majorité des membres de la communauté internationale.

51. M. do Nascimento e Silva tient à souligner que lorsque les Etats d'envoi examineront la candidature d'un Etat au statut d'Etat hôte, l'acceptation de la future convention sera le principal élément dont ils tiendront compte. Pour parler net, du point de vue d'Etats d'envoi comme le Brésil, un pays qui n'aurait pas ratifié la future convention avec son article 9 n'aurait pas qualité pour devenir Etat hôte.

52. M. GUNEY (Turquie) dit que l'article 9 comporte un principe fondamental pour l'accomplissement efficace des fonctions de la mission — celui du libre choix par l'Etat d'envoi des membres de ses missions auprès des organisations internationales. Ce principe n'est limité que par les dispositions des articles 14 et 72 ainsi que, bien entendu, par l'ordre constitutionnel de l'Etat d'envoi. Toutes autres exceptions à ce principe seraient contraires à la pratique habituelle des Etats.

53. Certaines délégations ont fait remarquer que les dispositions du projet de convention ne sont pas suffisantes puisqu'elles ne donnent pas de moyen à l'Etat hôte pour s'opposer à l'entrée et au séjour des personnes désignées par l'Etat d'envoi. Plusieurs amendements ont été proposés pour y remédier, mais, du point de vue juridique, l'exigence du consentement de l'Etat hôte n'est ni utile ni opportune dans le cadre de l'article 9, puisque les membres de la mission ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé. Ils n'entrent pas en relations directes avec l'Etat hôte, contrairement à ce

qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. C'est pourquoi, comme l'a dit le représentant de l'AIEA, la question de la nomination des membres de la mission relève des accords de siège pertinents et non de l'article 9 étant donné que l'agrément de l'Etat hôte n'est pas requis.

54. En revanche, la délégation turque est prête à faire un effort pour donner satisfaction aux délégations qui ont présenté des amendements à l'article 9 à propos d'un autre article, plus approprié, du projet de convention.

55. M. STUART (Australie) dit que sa délégation est tout à fait favorable au principe inscrit dans l'article 9, tel qu'il a été établi par la CDI; elle est persuadée, néanmoins, que la liberté de l'Etat d'envoi de nommer les membres de ses missions permanentes auprès des organisations internationales doit être exercée en tenant compte, au moins dans une certaine mesure, des droits des autres. A ce propos, il est surprenant que l'article 9 ne fasse pas mention de l'intérêt qu'il y a pour l'Etat hôte à pouvoir faire entendre sa voix quand il s'agit de décider quelles seront les personnes qui entreront et séjourneront sur son territoire. Il n'est que juste et raisonnable que l'Etat hôte s'efforce d'exercer un certain contrôle sur l'entrée et le séjour de personnes qui vont disposer d'une gamme étendue de droits, privilèges et immunités. En outre, il est particulièrement préoccupant pour l'Etat hôte que des personnes susceptibles d'agir de façon préjudiciable pour sa sécurité puissent pénétrer sur son territoire.

56. Dans l'ensemble, la Conférence a témoigné d'un grand respect pour les précédents établis par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la délégation australienne espérait que la CDI rédigerait les articles 9 et 75 dans des termes plus proches de cette convention. On peut dire que l'octroi de privilèges et immunités aux agents diplomatiques et aux membres des missions et des délégations constitue une suspension du droit interne de l'Etat hôte, mais on imagine difficilement qu'un Etat hôte soit prêt à accepter la suspension inconditionnelle inscrite dans les articles 9 et 75. Au cours de l'examen de l'article 9, plusieurs délégations ont insisté sur le principe de la souveraineté en ayant en vue les droits des Etats d'envoi, mais il n'a presque pas été question de la souveraineté des Etats hôtes. Comme l'a déclaré le représentant de l'Autriche à la 16e séance, il est évident qu'un Etat doit conserver le droit de demander à des personnes qui ne sont pas ses propres ressortissants de quitter son territoire. La délégation australienne ne pense donc pas que les articles 9 et 75 assurent une protection suffisante à l'Etat hôte, et elle appuie les amendements à l'article 9 proposés dans les documents A/CONF.67/C.1/L.18, L.28 et L.35.

57. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il tient à attirer l'attention sur trois points. Premièrement, le concept de *persona non grata,* tel qu'il est inscrit dans les relations diplomatiques bilatérales, n'est pas applicable aux relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte dans le cas de missions permanentes auprès des organisations internationales. Deuxièmement, le projet d'articles proposé par la CDI n'assure pas une protection suffisante à l'Etat hôte dans le cas où l'Etat d'envoi nomme comme membre d'une mission permanente une personne qui a auparavant abusé de ses privilèges et immunités dans l'Etat hôte. Troisièmement, le projet d'articles n'assure pas non plus une protection suffisante à l'Etat hôte dans le cas où l'Etat d'envoi n'a pas rappelé un membre ou n'a pas mis fin aux fonctions d'un membre de sa mission qui a violé la législation pénale ou qui s'est immiscé dans les affaires intérieures de l'Etat hôte.

58. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il faut trouver une solution à ces deux derniers problèmes, qui ne peuvent être réglés par les articles 81 et 82. Elle estime également que l'article 75 n'assure pas une protection suffisante à l'Etat hôte. Certaines délégations ont soutenu que les cas de violation de la législation pénale ou d'ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat hôte par un membre d'une mission étaient de caractère exceptionnel et qu'il ne fallait donc pas les envisager dans le projet de convention. Même si ces cas sont exceptionnels, il semble tout à fait étonnant de soutenir que la convention ne devrait s'appliquer qu'aux cas normaux. En outre, si ces cas ont été, jusqu'à présent, exceptionnels, il n'est pas certain qu'ils le resteront et il faut donc prévoir d'avance cette éventualité. Les amendements proposés par le Canada et le Royaume-Uni ainsi que par les Etats-Unis d'Amérique règlent ces questions et la délégation de la République fédérale d'Allemagne y sera donc favorable.

59. Plusieurs délégations se sont demandé si des dispositions relatives aux droits de l'Etat d'envoi devaient figurer dans l'article 9. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'a pas de position bien arrêtée sur ce point et elle peut donc accepter la proposition de compromis du Nigéria ainsi que la proposition de la Côte d'Ivoire. Elle peut également accepter que les amendements sur les questions qui viennent d'être évoquées soient combinés et trouvent place dans un article distinct, qui serait inséré après l'article 75. C'est dans un esprit de compromis que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a adopté une attitude souple, afin de résoudre les problèmes mentionnés, car son principal souci est que la Conférence adopte une convention acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible.

60. M. PLANA (Philippines) dit que le projet de convention constituera essentiellement un accord entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale; mais on ne peut nier que l'Etat hôte est fortement intéressé à l'accord et que sa participation sera indispensable pour l'application de la convention. La délégation des Philippines estime qu'il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre une mission permanente et une ambassade, qui bénéficient toutes deux de privilèges et immunités accordés par l'Etat hôte, lequel doit avoir à son tour le droit de décider qui bénéficiera de privilèges et immunités dont ne jouissent pas ses propres ressortissants. C'est pourquoi, étant donné ses droits souverains, l'Etat hôte doit avoir son mot à dire lorsqu'il s'agit de décider quelles sont les personnes qui entreront et séjourneront sur son territoire. Pour ces raisons, la délégation des Philippines est favorable au principe de l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique et elle peut également appuyer le principe de l'amendement oral proposé par le Nigéria.

61. M. OSMAN (Egypte) convient, avec le représentant de la Suisse, que les présentes négociations ne doivent pas devenir une confrontation entre les Etats d'envoi et les Etats hôtes, étant donné que les Etats d'envoi peuvent devenir des Etats hôtes et que les Etats hôtes sont également des Etats d'envoi. Il faut aussi se rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats de favoriser la paix internationale, la coopération, et les relations amicales.

62. La délégation égyptienne estime que le texte de l'article 9 proposé par la CDI permet de concilier des intérêts contradictoires et d'assurer l'harmonie entre les Etats et les organisations internationales. Comme il est indiqué dans le commentaire sur l'article 9, la liberté de choix par l'Etat d'envoi des membres de la mission est essentielle pour l'accomplissement efficace des fonctions de la mission. La nomination des membres de la mission par l'Etat d'envoi n'est pas sujette à l'agrément de l'Etat hôte puisque, comme l'ont fait remarquer les représentants de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne, ce concept ne s'applique pas dans le cas des membres des missions auprès des organisations internationales. Il est vrai, bien entendu, que les membres des missions permanentes vivent et travaillent sur le territoire de l'Etat hôte et doivent donc respecter ses lois, conformément à l'article 75. La délégation égyptienne estime que le libellé des articles 9 et 75 garantit suffisamment le respect des droits des Etats d'envoi, des Etats hôtes et des organisations internationales, conformément au principe de la bonne foi, sans lequel le projet de convention n'aurait pas de sens.

63. Les amendements proposés par le Canada et le Royaume-Uni, par les Etats-Unis d'Amérique et par la France soumettraient la liberté de choix par l'Etat d'envoi des membres de sa mission à l'agrément de l'Etat hôte. Il n'est pas nécessaire, néanmoins, de faire figurer une telle disposition dans l'article 9, puisque même si l'Etat hôte a de bonnes raisons de s'opposer à la nomination d'un membre d'une mission, il a toute latitude pour faire connaître cette objection à l'Etat d'envoi et, au cas où ce dernier refuserait de prendre les mesures appropriées, l'Etat hôte peut engager la procédure de conciliation. Néanmoins, aux termes des amendements, l'Etat hôte pourrait abuser du privilège qui l'autorise à consentir ou non à la nomination d'un membre d'une mission. Il pourrait s'opposer, par exemple, à la nomination d'un membre d'une mission pour des raisons politiques, avec des conséquences désastreuses puisque les membres des missions devraient toujours être favorables aux politiques de l'Etat hôte dans lequel ils seraient envoyés. L'adoption des amendements proposés soulèverait donc de très graves difficultés pour les Etats d'envoi et la délégation égyptienne estime que l'article 75 suffit à couvrir tous les cas d'abus en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés par l'Etat hôte aux membres des missions.

64. M. OESER (République démocratique allemande) dit que sa délégation ne peut partager l'opinion de certaines délégations selon laquelle le texte de l'article 9 proposé par la CDI ne tient pas suffisamment compte des intérêts des Etats hôtes. Le projet de convention dans son ensemble comporte des dispositions relatives aux obligations que doivent assumer les Etats d'envoi et aux droits dont peuvent bénéficier les Etats hôtes et constitue ainsi un système de sauvegarde des intérêts des Etats hôtes. On trouve ces dispositions, par exemple, dans les articles 5, 14, 15, 16 et 18. L'article 75 représente un autre maillon important dans la chaîne des clauses de sauvegarde des intérêts des Etats hôtes. La délégation de la République démocratique allemande estime que le projet de convention doit trouver un juste milieu entre les droits et les obligations des Etats d'envoi et des Etats hôtes et assurer leur souveraineté et leur égalité en qualité de membres des organisations internationales. Le projet d'articles établi par la CDI répond à ces critères et la délégation de la République démocratique allemande est donc favorable au libellé actuel des articles 9 et 75.

65. M. ATAYIGA (République arabe libyenne) déclare que si l'Etat d'envoi a le droit souverain de nommer librement les membres de son personnel diplomatique à l'étranger, l'Etat hôte a également le droit légitime de déclarer un diplomate à l'étranger *persona non grata*. La délégation libyenne ne peut, néanmoins, accepter que la nomination des membres des missions des Etats d'envoi auprès des organisations internationales soit subordonnée à l'agrément de l'Etat hôte, étant donné que les intérêts de l'Etat hôte sont protégés de façon satisfaisante par l'article 75. Elle ne peut donc appuyer les amendements proposés par le Canada et le Royaume-Uni, par les Etats-Unis d'Amérique et par la France et elle se prononcera en faveur du texte de l'article 9 établi par la CDI.

66. Mme MIRANDA (Cuba) déclare que le texte de l'article 9 rédigé par la CDI établit le principe de la liberté de l'Etat d'envoi de nommer les membres de ses missions auprès des organisations internationales sous réserve des dispositions des articles 14 et 72; l'article 9 garantit ainsi d'une manière satisfaisante les intérêts de l'Etat hôte. L'objectif de la Commission du droit international a été d'assurer l'équilibre entre les intérêts de l'Etat d'envoi, de l'Etat hôte et des organisations internationales; or, cet équilibre serait rompu en faveur des intérêts de l'Etat hôte si les amendements proposés par le Canada et le Royaume-Uni et par les Etats-Unis étaient adoptés.

67. Au cours des débats sur l'article 9, il est apparu que certaines délégations reconnaissent le statut diplomatique des membres des missions permanentes et que d'autres ne le font que lorsque cela était dans leur intérêt. Pour illustrer cette contradiction, Mme Miranda fait remarquer que dans l'amendement proposé par le Canada et le Royaume-Uni, les mots "non acceptables" s'appliquent à des personnes qui n'ont pas la qualité de diplomates. Si l'on avait considéré que ces personnes avaient un statut diplomatique, on aurait utilisé dans l'amendement les mots *"persona non grata"*.

68. Considérant que les membres des missions sont des diplomates et que le projet d'article proposé par la CDI garantit les intérêts de l'Etat hôte d'une manière satisfaisante, la délégation cubaine votera contre les amendements proposés à l'article 9 et appuiera le texte rédigé par la CDI.

69. M. SOGBETUN (Nigéria) dit que son amendement oral à l'article 75, amendement qui repose sur des principes d'équité et de justice, vise à promouvoir un plus juste équilibre entre les intérêts de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi. Il ne limite en aucune manière le droit de l'Etat d'envoi de nommer librement les membres de ses missions et il garantit en même temps les intérêts de l'Etat hôte dans le cas où un membre d'une mission commettrait une infraction de droit pénal ou s'ingérerait dans les affaires intérieures de l'Etat hôte. Si la Commission plénière n'accepte pas l'amendement oral du Nigéria, elle devrait introduire, en substance, dans l'article 75, les amendements proposés par le Canada et le Royaume-Uni et par les Etats-Unis.

70. M. CAMCIGIL (Agence internationale de l'énergie atomique) dit que certains membres de la Commission semblent avoir mal compris la déclaration qu'il a faite à la séance précédente. Son intention n'a pas été de donner un avis sur la question de fond à l'étude, mais simplement d'indiquer que l'article 4 et la pratique courante, y compris les accords de siège en vigueur,

offrent des garanties suffisantes en ce qui concerne la nomination des membres de mission.

71. Le PRESIDENT, après une discussion de procédure, met aux voix le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35) étant entendu que, s'il est adopté, ce sous-amendement s'appliquera non seulement à l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) mais aussi à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28).

Par 28 voix contre 26, avec 13 abstentions, le sous-amendement est adopté.

72. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) et M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) demandent un vote séparé sur la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement commun du Canada et du Royaume-Uni et dans l'amendement des Etats-Unis.

73. Le PRESIDENT met aux voix la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement commun du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18).

Par 36 voix contre 27, avec 4 abstentions, la phrase est rejetée.

74. Le PRESIDENT met aux voix le reste de l'alinéa *a* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement commun du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18), tel qu'il a été modifié par le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35).

A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Madagascar, Pays-Bas, Norvège, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère.

Votent contre: Libéria, République arabe libyenne, Mexique, Mongolie, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït.

S'abstiennent : Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Niger, Nigéria, Philippines, Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Grèce, Saint-Siège.

Par 32 voix contre 25, avec 12 abstentions, le reste de l'alinéa a *du paragraphe 2 figurant dans l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.18) est rejeté.*

75. Le PRESIDENT propose que, l'alinéa *a* du paragraphe 2 ayant été rejeté, la Commission ne vote pas sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement commun (A/CONF.67/C.1/L.18).

Il en est ainsi décidé.

76. Le PRESIDENT met aux voix la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28).

Par 36 voix contre 28, avec 3 abstentions, la phrase est rejetée.

77. Le PRESIDENT met aux voix le reste de l'alinéa *a* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.28), tel qu'il a été modifié par le sous-amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.35).

A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Suède, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Libéria, République arabe libyenne, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Roumanie, Espagne.

S'abstiennent : Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Grèce, Saint-Siège, Koweït, Liban, Maroc, Niger, Qatar.

Par 32 voix contre 27, avec 10 abstentions, le reste de l'alinéa a *du paragraphe 2 figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28) est rejeté.*

78. Le PRESIDENT propose que, l'alinéa *a* du paragraphe 2 ayant été rejeté, la Commission ne vote pas sur l'alinéa *b* du paragraphe 2 figurant dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28).

Il en est ainsi décidé.

79. Le PRESIDENT met aux voix l'article 9.

A la demande du représentant de l'Argentine, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Grèce, Guatemala, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Mali, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Espagne, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, République khmère, Madagascar, Malaisie, Pays-Bas, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun.

Par 41 voix contre zéro, avec 28 abstentions, l'article 9 est adopté.

80. Le PRESIDENT dit que l'article 9 sera renvoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité pourra y introduire d'autres renvois si la Commission adopte d'autres dispositions qui intéressent cet article. Il propose que la Commission examine l'article 75 à sa place dans l'ordre numérique.

Il en est ainsi décidé.

81. M. WERSHOF (Canada) dit que s'il s'est abstenu lors du vote sur l'article 9 ce n'est pas parce qu'il désapprouve son contenu. Comme il l'a déjà fait observer, il estime simplement que l'article 9 est très insuffisant s'il n'est pas complété à un endroit quelconque de la convention par une disposition s'inspirant en substance des amendements qui ont été rejetés (A/CONF.67/C.1/L.18 et L.28).

82. M. MUSEUX (France) s'associe à la déclaration du représentant du Canada.

La séance est levée à 18 h 20.

18e séance

Mardi 18 février 1975, à 11 heures.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le PRESIDENT signale que la Commission plénière n'a étudié jusqu'à présent, en moyenne, que 1,4 article par séance et que pour achever ses travaux, elle doit dorénavant examiner en moyenne 3,4 articles par séance. Le Président lance un appel aux membres de la Commission pour que leurs interventions soient aussi brèves que possible, sinon il se verra dans l'obligation de limiter le temps de parole.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 24 (Exemption fiscale des locaux) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.51]

2. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51 à l'article 24 rédigé par la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4], explique que la délégation française a proposé de supprimer les mots "ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat" car elle ne voyait pas quelle pouvait être la portée de ces mots. Néanmoins, il ressort des entretiens qu'elle a eus que cette formule pouvait avoir une utilité pour un certain nombre de délégations. La délégation française retirera son amendement si les débats sur l'article 24 montrent que tel est le cas.

3. M. TAKEUCHI (Japon) fait observer que la question de l'exemption fiscale fait l'objet de plusieurs articles et qu'il lui semble par conséquent nécessaire de préciser la portée de chacun des articles pertinents. Ainsi, l'article 24 traite de l'exemption fiscale des locaux et d'après l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article premier, qui n'a pas encore été examiné, "l'expression "locaux de la mission" s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission". Puisque l'article 24 traite de l'exemption fiscale de biens immobiliers, il ne vise pas, de l'avis de la délégation japonaise, les taxes telles que les taxes sur le gaz et l'électricité, sur les biens de consommation, sur l'alcool, sur l'essence, sur les consommations dans les hôtels et restaurants dans le cas où les locaux de la mission sont situés dans un hôtel, ainsi que sur les denrées alimentaires et boissons consommées dans les locaux, qui en revanche peuvent être exemptés d'impôts en vertu d'autres articles du projet de convention. Dans le paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 24 (voir A/CONF.67/C.1/4) la CDI déclare que l'article 24 doit être interprété comme couvrant également les "impôts indirects". Or, la délégation japonaise se demande si les impôts indirects qui seraient visés par l'article 24 existent effectivement. M. Takeuchi indique que dans le système fiscal japonais il n'en existe pas. Si l'on part de l'hypothèse que l'alinéa 26 du paragraphe 1 de l'article premier sera adopté, le problème de l'exemption fiscale de la résidence du chef de mission se pose également et il est traité à l'alinéa *b* de l'article 33. A ce sujet, la délégation japonaise estime que seule la résidence principale du chef de mission doit être exemptée d'impôts, et non ses résidences secondaires, comme par exemple ses maisons de villégiature.

4. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article à l'examen revêt une importance fondamentale et la délégation indienne se félicite du fait qu'aux termes de l'article 24 les impôts sont liés directement aux locaux eux-mêmes. Elle se félicite également de l'explication donnée par la CDI au paragraphe 4 de son commentaire à cet article, selon laquelle l'article 24 doit être interprété comme couvrant également les "impôts indirects". Cette explication dissipe, en effet, toute ambiguïté quant à l'interprétation de l'article 24. La délégation indienne ne peut appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.51 et se prononce pour le texte de la CDI.

5. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) demande à l'Expert consultant le sens qu'il convient de donner au terme "régionaux" figurant au paragraphe 1 de l'article 24. Il voudrait, en effet, être certain que le terme "régionaux" vise les divisions administratives d'un même Etat et non pas les groupements tels que le Marché commun. Attendu que la structure administrative des Etats varie à l'extrême, M. Tankoua espère également que l'énumération "nationaux, régionaux ou communaux" couvre toutes les possibilités de divisions administratives.

6. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répond que l'interprétation donnée du terme "régionaux" par le représentant de la République-Unie du Cameroun est en effet correcte et vise les divisions administratives d'un même Etat.